

Maître Baptiste MAIXANT

84, Cours de Verdun

33000 BORDEAUX

Case Palais : 1099

Fixe. 05 56 23 90 62

Tél. 06 89 59 42 42

bmaixant.avocat@orange.fr

*SINIGAGLIA /
MINISTERE DU TRAVAIL*

**Tribunal administratif de Paris
Recours n°1900519/5-2**

**A MADAME LE PRESIDENT, MESDAMES, MESSIEURS LES CONSEILLERS
COMPOSANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS**

MEMOIRE EN REPLIQUE

POUR :

Monsieur Yves SINIGAGLIA, Inspecteur du travail, de nationalité française, demeurant au 39 rue de Stendhal, 75020 Paris,

*Maître Baptiste MAIXANT
Avocat au Barreau de BORDEAUX*

CONTRE :

- La décision de la Ministre du Travail refusant implicitement le 10 novembre 2018 de faire droit aux demandes indemnitaires formulées par Monsieur Sinigaglia le 10 septembre 2018.

DISCUSSION

Sans perdre le bénéfice des écritures présentées dans le cadre de sa requête introductive d'instance, le concluant souhaite par le présent acte répondre au mémoire en défense communiqué par le Ministère.

En effet, celui-ci exige d'apporter certaines précisions.

I/ Sur la discrimination syndicale

Dans le cadre de son mémoire en défense, se borne uniquement à estimer qu'elle n'a pas eu, à l'égard de Monsieur Sinigaglia, de comportement discriminatoire.

A toutes fins utiles, on rappellera également qu'en matière discriminatoire il appartient à l'administration de renverser la charge de la preuve portée contre elle (*découlant de la jurisprudence Perreux, CE, Ass., 30 oct.2009, n°298348*).

Ainsi, la carence de l'administration doit amener le Tribunal à accueillir favorablement la requête du concluant.

C'est d'ailleurs l'opinion de plusieurs Cours administratives d'appel où, dans des cas similaires, l'administration demeurait inactive :

- ✓ « *que La Poste, à laquelle il incombe de produire tous éléments de nature à contrebattre les éléments de fait ainsi avancés par le requérant, de nature à faire présumer une discrimination à son encontre liée à son engagement syndical, se borne à dénier toute intention de discrimination de sa part en ne produisant aucun élément de fait de nature à conforter cette affirmation ; que, dans ces conditions, M. M. est fondé à soutenir que la sanction litigieuse présente, dans les circonstances de l'espèce, un caractère discriminatoire et doit ainsi être annulée* » (V. CAA Nancy, 16 juin 2011, n° 10NC00901) ;
- ✓ « *Considérant qu'en se bornant à rappeler que l'inscription au tableau d'un fonctionnaire ne saurait résulter de la seule ancienneté et de la seule notation mais s'effectue au vu de l'appréciation du mérite et de la valeur professionnelle de l'agent, qui inclut notamment le comportement de l'agent, sa manière de servir et les acquis de l'expérience professionnelle des intéressés, de sorte que le seul fait que Mme A...n'ait pas bénéficié d'un avancement de grade, alors que d'autres collègues de même ancienneté ont été promus, ne saurait fonder l'existence d'une discrimination à son encontre, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social ne contestent pas utilement les motifs retenus par les premiers juges pour considérer que Mme A... établissait, au sens des dispositions précitées de l'article premier de la loi du 27 mai 2008, l'existence d'une discrimination directe à son encontre ;* » (V. CAA Bordeaux, 10 mars 2014, n° 13BX00711) ;

- ✓ « Considérant que les éléments de fait soumis à la cour par Mme Delaunay, s'ils ne suffisent pas à établir la discrimination alléguée, peuvent faire présumer l'existence d'une telle discrimination ; qu'en l'absence de défense du centre d'études de l'emploi suffisamment développée pour permettre à la cour de se prononcer sur la question de savoir si Mme Delaunay a été l'objet de la discrimination alléguée, il y a lieu, avant dire droit sur les conclusions de la requête, d'ordonner un supplément d'instruction aux fins, pour le centre d'études de l'emploi, de communiquer à la cour, dans un délai de trois mois, tous éléments de fait permettant d'établir, le cas échéant, que les nominations litigieuses au grade de chargé de recherche ont reposé sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination, et notamment :

- tous éléments ayant permis, le cas échéant, de considérer que les candidats nommés au titre des années 1989, 1992 et 1995 avaient fait la preuve de leur aptitude à exercer leur métier de chercheur et avaient effectivement à leur actif des travaux scientifiques importants, ainsi que l'exige l'article 5 du décret du 14 avril 1981 susmentionné ;

– l'avis in extenso émis par la commission statutaire, en application de l'article 2 du décret du 14 avril 1981, avant chacune des trois nominations critiquées intervenues au titre des années 1989, 1992 et 1995 ;

– le dossier des trois candidats promus respectivement en 1989, 1992 et 1995, comprenant, le cas échéant, ainsi que le prévoit l'article 17 du décret du 14 avril 1981 dans le cas d'une promotion, le rapport annuel d'activité du chercheur, le rapport du directeur de recherche, s'il y a lieu, et un exposé des recherches que le chercheur propose d'entreprendre ou de poursuivre ou, ainsi que le prévoit l'article 11 du même décret dans le cas d'un recrutement direct, un relevé des diplômes, titres et travaux ainsi qu'un exposé des recherches que le chercheur se propose d'entreprendre ;

– tous éléments pertinents de comparaison, à la date de chacune des nominations, entre les mérites et aptitudes du candidat retenu et ceux de Mme Delaunay ;

– tous éléments relatifs aux conditions, notamment procédurales, dans lesquelles a été prononcée la nomination litigieuse d'un chargé de recherche au titre de l'année 1995 ;

– tous autres documents et éléments d'explication susceptibles d'être utiles à la solution du litige ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de surseoir à statuer sur les conclusions de la requête de Mme Delaunay, dans l'attente de la réponse du centre d'études de l'emploi au supplément d'instruction ainsi ordonné ; » (V.CAA Versailles, 29 déc. 2009, n° 08VE00296) ;

- ✓ « Considérant qu'il résulte de l'instruction, et en particulier des listes nominatives que M. X a produites à l'instance, qu'à la date du 31 janvier 2005, sur les 43 ouvriers recrutés au cours de l'année 1989, 6 étaient classés dans un groupe supérieur (groupe VII) et 37 étaient classés au même groupe que M. X (groupe VI), dont 36 avec une ancienneté supérieure à la sienne ; que l'ancienneté de M. X dans le groupe VI était alors de 5 ans inférieure à celle des ouvriers détenant le même grade ou ayant détenu ce grade et ayant été promus au groupe supérieur ; que le ministre de la défense ne

produit, en contrepartie de l'ensemble des indices faisant ainsi présumer une discrimination, aucun élément de nature à infirmer cette présomption et à établir l'absence de toute discrimination ; qu'ainsi, M. X doit, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, être regardé comme établissant avoir été illégalement privé de l'avancement au groupe VI à compter du 1er janvier 1999 ; » (V. CAA Nantes, 19 juill.2012, n° 10NT01079) ;

- ✓ « Considérant que, si la commune de Plan-de-Cuques est recevable à contester en appel la réalité des faits auxquels elle a été réputée, en première instance, avoir acquiescé, elle se borne à faire valoir à cet égard qu'il n'y a pas de concomitance entre la création de la section locale du syndicat précité et la décision de ne plus renouveler le contrat de MmeE... ; que la circonstance que plus d'un an se soit écoulé depuis la création de ladite section syndicale est insuffisante, étant donné l'activisme de ce syndicat et notamment celui des époux E..., au cours des années 2010/2011, à renverser la présomption susmentionnée ; » (V. CAA Marseille, 7 avr. 2015, n° 14MA01266) ;
- ✓ « Considérant, en premier lieu, qu'en se bornant à faire valoir que les ouvriers de l'Etat ne détiennent aucun droit à l'avancement au groupe supérieur qui est subordonné à une sélection au choix, à la réussite d'essais ou au suivi d'une formation qualifiante et que M. A...a bénéficié de mesures d'avancement, le 1er juin 1987 et le 1er janvier 2006, le ministre de la défense qui ne conteste pas le fait que l'intéressé justifiait de bonnes notations n'apporte pas plus en appel que devant les premiers juges d'éléments de nature à établir que le retard subi par l'intéressé dans l'avancement aux groupes supérieurs par rapport à ses collègues, durant la période où il était engagé dans des activités syndicales, reposerait sur des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ;

Considérant, en deuxième lieu, que pour établir qu'il a fait l'objet d'une discrimination dans le déroulement de la carrière, M. A...produit des tableaux de comparaison entre l'évolution de sa carrière et celle de treize autres ouvriers de l'Etat, tous employés dans le même établissement que le sien, en qualité de mécaniciens, et bénéficiant d'un même groupe de classification (groupe III) au moment de leur recrutement dans les années 1981, 1982 et 1983 ; que contrairement à ce que soutient le ministre de la défense, qui n'apporte aucun élément de nature à établir que les agents dont les avancements ont été les plus faibles auraient été exclus de cette sélection, le panel ainsi établi par M. A...repose sur des éléments suffisamment pertinents et représentatifs pour permettre d'établir une comparaison de l'évolution de sa carrière avec celles de collègues placés dans une situation similaire à la sienne, alors même qu'en 2003, M. A... a quitté le 3ème BSMAT de Fourchambault pour rejoindre le CPA de Lyon ; que les éléments de comparaison ainsi proposés par M. A...permettent également d'établir une moyenne de comparaison pertinente, alors même que cette dernière prend en compte, à partir de 2003, la situation des chefs d'équipe relevant de groupes de rémunération spécifique et à laquelle, il n'est pas établi que M. A...n'aurait pu prétendre ;

Considérant, en troisième lieu, qu'il résulte de ce qui précède que M. A...doit, ainsi que l'ont estimé les premiers juges, être regardé comme établissant avoir été illégalement privé de l'avancement au groupe VI à compter de 1995 et au groupe VII à

compter de 2004 du fait de ses engagements syndicaux » (V. CAA Lyon, 27 mai 2013, n° 12LY01657) ;

- ✓ *« Considérant en l'espèce, que Mme A...produit en appel les noms de trente-cinq musiciens des orchestre et harmonie de la garde républicaine qui ont été maintenus en activité au-delà de la limite d'âge sans que leur soient opposées les considérations de gestion qui ont motivé le rejet de la demande de l'intéressée ; que le ministre de la défense qui se borne à faire état de ce que le seul refus de maintien en activité opposé à un agent masculin, au-delà de la limite d'âge, a été motivé pour des raisons disciplinaires, fait valoir que la requérante ne présentait pas les qualités professionnelles requises pour poursuivre son activité ; **que toutefois, cette allégation ne ressort pas de la motivation de la décision contestée et est contredite, tant par la formation de l'intéressée, premier prix de violon du conservatoire national supérieur de musique de Paris, à 18 ans, que par le déroulement de la carrière de Mme A...dont, notamment, les dernières notations confirment la valeur professionnelle** » (V.CAA Paris, 30 juin 2015, n° 14PA00635) ;*

Dans le cadre de la présente procédure, le concluant a largement contribué à son obligation de soumettre au Tribunal les éléments de fait qui sont de nature à faire présumer une discrimination (V. *en ce sens CE, 15 avr.2015, n°373893*).

En revanche, dans le cadre de son mémoire en défense ne produit absolument aucun élément.

Il est d'ailleurs effarant de rejeter en bloc les attestations de certains collègues de Monsieur Sinigaglia évoquant la discrimination dont il a fait l'objet au seul motif que ces collègues feraient partie d'un même syndicat.

Surtout, elle ignore intentionnellement tous les faits décrits dans le recours, savoir :

- ✓ Aucune réduction d'ancienneté depuis 1994 ;
- ✓ Refus de le proposer à la promotion depuis 1999 et depuis 2005 soit au bout de 11 ans qui est la moyenne pour être promu directeur adjoint pour les inspecteurs du travail, soit 14 ans de suite ;
- ✓ Le fait de n'avoir jamais été proposé par la Dagemo (la DRH) alors que de très nombreux syndicalistes sont promus directement par la DRH et non par les directions locales départementale et régionale ;
- ✓ Ne pas reconnaître que les primes en dessous de la moyenne donnée ont été contestées puis condamnées par le tribunal administratif ;
- ✓ Courrier du Dagemo suite à une demande du syndicat sud ;
- ✓ Retrait de 12 jours de congés payés

Ce comportement discriminatoire s'est répété dans le temps et n'a jamais cessé que cela soit au niveau local ou au niveau national.

Il est difficile de contester que cela a commencé dès 2003 de manière flagrante et ce, jusqu'à à ce jour.

Chaque année depuis 2006, il a écrit afin de demander à bénéficier d'une promotion.

Quelle fut la réponse l'administration ?

Le silence !!!

Elle n'a jamais souhaité le rencontrer.

Au contraire, il y a toujours eu une volonté délibérée de la direction de refuser toute discussion sur une éventuelle proposition de promotion. (4 DR et 4 DD sur 15 ans)

L'administration ne peut pas lui reprocher d'avoir prétendument refusé d'encadrer.

C'est absolument faux.

Durant 23 ans il l'a fait lorsque la directive interne imposait aux inspecteurs d'encadrer 4 ou 5 agents et ce, jusqu'en 2015.

En outre, de manière surabondante, il sera noté qu'il existe aujourd'hui des directeurs adjoints en section d'inspection, dans les services Travail mais aussi dans les services emploi ou RH sans aucun de rôle d'encadrement.

Par ailleurs, les reproches formulés par l'administration prètent à sourire tant ceux-ci apparaissent dérisoires par rapport au vécu de Monsieur Sinigaglia.

En effet, elle se polarise sur deux faits que sont l'absence aux entretiens d'évaluation d'une part et le refus de remplir un logiciel d'autre part.

En réalité, l'administration ne verse pas aux débats de pièces indiquant expressément que Monsieur Sinigaglia refusait d'utiliser ce logiciel ou de participer aux entretiens professionnels.

Non !

Elle verse des tracts émanant des différentes organisations syndicales rattachées au Ministère.

Pièces n°2 à 5 Ministère du Travail

Cela démontre surtout que pour le Ministère il n'y a pas de différence entre Monsieur Sinigaglia, simple agent du ministère du Travail, et Monsieur Sinigaglia le syndicaliste de Sud Travail !!!

C'est cette image de syndicaliste que le Ministère a toujours honni.

Cela est d'autant plus avéré que concernant la non-utilisation de ce logiciel cet argument est totalement fallacieux.

En effet, trois de ses collègues travaillant au même étage que lui, Madame Briantais, Madame Poulet et Monsieur Givord, inspecteurs du travail, sous la même autorité administrative qui a un rôle en termes de promotion des agents ont été contactés en Juillet 2018 pour être promu en Janvier 2019, par la hiérarchie de la direction de l'unité territoriale de Paris pour devenir directeur adjoint.

Or, cette promotion leur a été proposée alors qu'ils n'assistent pas à leurs entretiens d'évaluation, et qu'ils ne remplissent pas le logiciel Wikité.

On a là encore la preuve de la rupture d'égalité découlant d'un comportement discriminatoire à l'encontre de Monsieur Sinigaglia.

Cette présentation des choses de la part de l'administration est très pernicieuse dans la mesure où l'administration ne lui a jamais formulé de reproches de visu mais toujours de manière de biais et dans le silence.

Il a exercé durant 25 ans sur un poste d'inspecteur en section.

Il ne lui a jamais été proposé d'autre poste et ce nonobstant ses différentes demandes.

Ce grade a été donné 1100 fois à d'autres collègues depuis 2005 (pour un corps de 2000 agents jusqu'en 2015 avec plus d'un millier de recrutement).

L'administration ne nie pas ces chiffres donnés dans le recours.

Depuis 2003 ont été promus en DAT 1114 inspecteurs du travail soient une partie très importante du grade (plus de 80%).

années	promouvables	proposés	promus
2003	637	117	56
2004	640	118	46
2005	633	129	56
2006	565		53
2007	733		75
2008			75
2009	760		46
2010	730		73
2011	731		73
2012	754		32
2013	785		43
2014	865	148	104
2015	920	96	104
2016	819	104	
2017			90

2018	896		98
2019	985	100	90
Total 2003-2019			1114

Ces chiffres n'ont pas été contestés par l'administration dans son mémoire.

Il y a eu 1114 promus et Monsieur Sinigaglia, l'un des plus anciens dans l'administration (40 ans) et dans le corps d'inspection.

Il a même prolongé jusqu'à 67 ans pour être promu.

Ce poste de directeur adjoint est donné à des inspecteurs en section, à des agents qui n'ont pas de fonctions d'encadrement, ou qui ont seulement trois ou quatre agents sous leurs ordres.

Le statut d'inspection du travail (Décret n°2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail) dans son, article 14 dispose

« Les avancements de grade et l'accès à l'échelon spécial s'effectuent au choix, par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la commission administrative paritaire. Les avancements de grade ont lieu dans les conditions suivantes :

a) Peuvent être promus directeurs adjoints du travail les inspecteurs du travail ayant atteint le 5^e échelon de leur grade et exercé effectivement les fonctions d'inspecteur pendant au moins cinq années ; »

Pourtant, nonobstant la clarté de ce texte qui aurait dû permettre, au moins depuis 2003, à Monsieur Sinigaglia d'accéder au poste de directeur adjoint du travail, l'administration a toujours refusé sans s'expliquer sur les raisons alors que Monsieur Sinigaglia :

- ✓ N'a jamais été en arrêt de travail depuis 1994 ;
- ✓ N'a jamais été convoqué par son administration pour une faute professionnelle ou disciplinaire ;
- ✓ A effectué en parallèle de ses fonctions professionnelles et de ses fonctions de représentants du personnel, concomitamment depuis 1984 sans interruption, au niveau local mais aussi national.

En outre, au Ministère du travail, il fut le seul représentant du personnel ayant eu une activité professionnelle, avec une telle longévité syndicale (mandats national et local de 35 ans) dans la mesure où :

- ✓ En 1991 il est permanent à temps plein;
- ✓ En 2004 : un jour par semaine, soit 43 jours par an
- ✓ En 2005 un jour par semaine, soit 43 jours par an
- ✓ En 2006 un jour par semaine, soit 43 jours par an
- ✓ En 2007 deux jours par semaine, soit 86 jours par an
- ✓ En 2008 deux jours par semaine, soit 86 jours par an
- ✓ En 2009 deux jours par semaine, soit 86 jours par an
- ✓ En 2010 deux jours par semaine, soit 86 jours par an
- ✓ En 2011 deux jours par semaine, soit 86 jours par an
- ✓ A partir de 2012 un jour et demi, soit 64 jours par an.
- ✓ A partir de 2018 une demi-journée, soit 20 jours par an + 20 jours article 15 soit 43 jours

L'administration ne pourra pas convaincre sur le fait que Monsieur Sinigaglia a été contrarié dans le cadre de son évolution de carrière en raison de la discrimination dont il a fait l'objet.

II/ Sur l'évolution de carrière

Depuis 1994, il s'acquitte de ses fonctions d'inspecteur du travail sur une section entière, alors qu'il lui a été attribué un jour et même 2 jours de décharges d'activité syndicale entre 2007 et 2013, sans compter les autres absences (articles 13, 14, 15 et 16 du décret sur le droit syndical) ou même 2 jours et demie : aucun allègement de son travail, aucun aménagement de son poste n'a été organisé par sa hiérarchie.

Il est, compte tenu de la nature même de la fonction, obligé de courir d'un dossier à l'autre, de traiter les dossiers entraînant des délais administratifs contraints, et en tout état de cause force est de constater que sa charge de travail est identique à celle de ses collègues à plein temps travaillant 5 jours par semaine.

Il est à noter que d'autres collègues inspecteurs du travail, exerçant des fonctions syndicales bénéficiant de décharges d'activité syndicales à hauteur d'une journée par semaine ont fait état de la difficulté dans laquelle il se trouvait à assumer la charge d'un travail à temps plein compte tenu de leur décharge d'activité syndicale.

Ils se sont vu proposer par leur direction départementale, un poste d'inspecteur du travail aménagé.

En effet une section a été partagée entre deux inspecteurs du travail, celui bénéficiant de décharge syndicale l'autre exerçant des fonctions de conseillère municipale.

Ce qui a pu être fait pour certains collègues n'a jamais été proposé au concluant alors que pour exercer son mandat syndical l'organisation syndicale lui avait accordé deux jours de décharges syndicales, voir 2 jours et demie et que dans ces conditions il lui était extrêmement difficile d'effectuer un travail identique à celui d'un collègue exerçant son travail d'inspecteur du travail 5 jours par semaine.

En 2014, comme tous les inspecteurs du travail à plein temps, à Paris, un objectif de 200 interventions par an lui a été fixé par son supérieur hiérarchique.

Certains inspecteurs parisiens assuraient des formations à l'INTEFP (Institut de formation des inspecteurs du travail, notamment) pour prendre en compte de ce fait l'administration a réduit leurs objectifs en en baissant le nombre à 150. (*voir le cas de M. VASSEUX travaillant dans le même immeuble que M. SINIGAGLIA*).

Par ailleurs, il a assuré pendant 20 ans, seul, (*la contrôleuse du travail étant inapte médicalement à rentrer sur les chantiers amiante*) le chantier de Jussieu, le plus gros et le plus long chantier de désamiantage d'Europe.

Il a réalisé des contrôles en zone de désamiantage du chantier, sans que l'administration fournisse de matériel de protection efficace, vérifié et entretenu par conséquent au péril de sa santé.

Il a assuré le contrôle de nombreux chantiers de rénovation de monuments historiques, tels que Le clos des Bernardins, L'université Censier, l'école des hautes études, La Sorbonne, le Panthéon, Paris Habitat, l'IMA, la Mosquée de Paris, les serres tropicales du jardin des plantes, la galerie de l'évolution, Galerie de Paléontologie et d'Anatomie comparée, Musée de Cluny, Bibliothèque Sainte Geneviève, collège de France, la Mutualité, l'INJS, Collège Sainte Barbe, école normale supérieure, Ecole des arts déco, Commissariat du 5^{ème} arrondissement...

Chacun de ces chantiers s'effectuant avec des contraintes spécifiques aux monuments historiques et durant souvent deux ou trois ans chacun.

Pendant environ 6 années, une seule contrôleuse du travail a été affectée à la section dont il était l'inspecteur, alors qu'une section se composait d'un inspecteur du travail et de deux contrôleurs du travail et deux agents de secrétariats.

Le travail non assuré par le contrôleur manquant était distribué entre l'inspecteur et le contrôleur de la section.

Comme la plupart de ses collègues il a dû assurer la formation de plusieurs stagiaires Inspecteurs du Travail ou Contrôleurs du travail ; il n'a pas non plus été déchargé de cette mission.

Sur la section sur laquelle Monsieur Sinigaglia était affectée (5^{ème} arrondissement de Paris) on ne comptait pas moins par exemple de 484 restaurants, 53 boulangeries qui devaient faire l'objet de contrôle et de suites éventuelles lors de réclamation émanant de salariés notamment et de travail dissimulé particulièrement dans les restaurants.

M. SINIGAGLIA a dressé presque 300 procès-verbaux (PV) qu'il a rédigés en 25 ans d'activité, soit plus de 13 par an, alors qu'il a toujours eu un ou deux jours de décharges d'activité de service.

Si l'on compare le nombre de procès-verbaux dressés en Ile de France, le nombre moyen de PV par agent de contrôle est de 2.

De tout cela, on constate que son évolution :

✓ **A été empêchée par rapport aux collègues des promotions arrivées après 1993**

On constate en effet que beaucoup de ses collègues ont été promus Directeurs Adjointes du Travail mais aussi Directeurs du Travail voire Directeur Départemental

Aussi bien ceux des promotions précédentes et que des promotions suivantes.

A l'INTEFP, lors de la formation de 18 mois, il est élu délégué de promotion pour défendre ses collègues, et présenter leurs revendications face à la direction.

Monsieur Sinigaglia constate que sur les 60 inspecteurs élèves du travail, seulement 4 n'ont pas été promus en 2017, mais dans les 4 certains ont toutefois déjà été proposé au grade de directeur adjoint.

Il constate que pour les promotions s'échelonnant entre 1990 et 1995, la très grande majorité des inspecteurs du Travail ont été promus Directeur Adjoint puis Directeur du Travail.

Pour les promotions exceptionnelles arrivées en de 1992-1995, c'est exactement le même phénomène de promotions pour tous : excepté pour Madame Corneloup également syndicaliste. (elle sera promu en 2019 quelques mois avant sa retraite

Dans les promotions arrivées en 1996- 2005, il y a de très nombreuses promotions d'IT en DA. (voir les listings des CAP.

Dans les promotions 1996- 2005, il y a de très nombreuses promotions d'IT en DA. (voir les listings des CAP.

Cette discrimination se retrouve dans la région d'affectation du concluant : l'Ile de France

Sur la région parisienne les syndicalistes anciens (recrutés au plus tard en 1993 soit il y a 23 ans) sont peu nombreux (4 sur 143).

Monsieur Sinigaglia a été recruté dans les services en 1979.

Il est le seul à avoir des responsabilités syndicales nationales, et depuis longtemps en 1984 à la CFDT puis à Sud Travail à partir de 1997.

Sur l'Ile de France. M. SINIGAGLIA est le seul à exercer des responsabilités syndicales nationales, Mesdames Delsol et Steinberg sont simples adhérentes sans activité militantes importantes depuis de nombreuses années.

Toujours est-il qu'à Paris, une quarantaine de collègues ont été promus Directeur Adjoint, y compris des collègues Contrôleur du Travail ayant été promu inspecteur du travail, par une procédure interne appelée au choix puis au choix Directeur Adjoint, c'est-à-dire bénéficiant de 2 promotions au choix,

Ces collègues ont bénéficié ainsi d'une promotion devant des inspecteurs du travail non promus DA.

Monsieur Sinigaglia fait partie des non proposés et non promu, il voit ainsi nombre d'anciens collègues contrôleurs devenir Directeurs Adjoints du Travail alors qu'il ne bénéficie d'aucun avancement, d'aucune proposition de promotion au grade supérieur, et que sa carrière stagne financièrement, faute de promotion.

Ainsi, ont été promus comme étant des anciens contrôleurs devenus inspecteurs du travail après l'année 2000 puis promus DA:

1. Evelyne Trottin
2. Aubry Jackson
3. Michele Delas

4. Chantal préaux

Ont été proposés ou/et promus :

1. Benas
2. Bernard lancery
3. Martine lenoir
4. Leila martin
5. Larissa darracq
6. Christiane chambault
8. Thérèse Rossi
9. Marianne Guilhou
10. Odile Pegon
11. Adment Catineau
12. Laure Bernaerd
13. Sylvaine Bossavy
14. Karine Duquesnoy
15. Henri Jannes
16. Claire Piumato
17. Niklas Vasseux
18. Sylvie catala
19. Françoise Rambaud
20. Roxane aubert
21. Jean Baudais
22. Philippe Boursier
23. Georges Diallo
24. Brigitte Marchioni
25. Noelle Passereau
26. Pallier Duplat
27. Jeanine Pietri
28. Marie Antoinette Renucci
29. Akonde
30. Jerome sajot
31. Catherine sejourne
32. Margeot
33. Philippe Quittat Odelin

Aucun d'entre eux n'a exercé d'activité syndicale

Le constat est fait en 2018/2019, soit 24 ans après la sortie de M SINIGAGIA de l'INTEFP.

La discrimination syndicale tient au fait qu'il n'a même pas été proposé à l'avancement au niveau départemental et régional, depuis 2000, soit 17 ans de suite et ce, sans explication cohérente de la part de l'administration.

Cela est doublé du fait qu'il a des primes moins élevées que ses collègues et qu'il n'a jamais eu de réduction d'ancienneté d'échelon entre 1993 et 2010 (date de son accès au dernier échelon de mon grade).

Ce n'est pas une discrimination avec un retard d'un ou deux ou trois ans sur des collègues.

D'autre part ayant soixante-six ans, son âge et son ancienneté dans les services (39 ans) auraient pu inciter son administration à le promouvoir ; cela fait partie des traditions et usages administratifs que de permettre une promotion aux agents ayant de l'ancienneté et devant partir à la retraite dans un délai rapproché.

Rappelons que l'on peut être promu Directeur Adjoint du Travail dès que l'on a au moins 5 ans d'ancienneté dans le grade.

Compte tenu de son ancienneté de 24 ans dans le grade cela fait de nombreuses années qu'il aurait du pouvoir être proposé par quelque hiérarchie que ce soit qu'elle soit départementale, la plus proche de l'intéressé, régionale ou nationale.

C'est donc à un tir de barrage à tous les niveaux de la hiérarchie que Monsieur Sinigaglia a été confronté.

L'administration a bâti pour lui seul un véritable plafond de verre !!!

A ce niveau, il y a donc aussi un refus intentionnel de ne pas le promouvoir du fait de son âge et de son futur départ en retraite.

En novembre 2017, les syndicats sud et cgt en intersyndicale ont écrit au DRH pour faire le point sur les agents les plus anciens dont la moitié sont des adhérents, ou des militants locaux ou nationaux.

Pour ce qui des militants nationaux il est seul à ne pas avoir été promu.

Comparaison avec les autres syndicalistes ayant eu des responsabilités syndicales nationales depuis 1984 :

Le Militantisme de M. Sinigaglia: Rappelons qu'il est le seul militant ayant des mandats syndicaux nationaux depuis 1984, d'abord à la CFDT puis à Sud Travail, soit depuis 34 ans, sans interruption.

Il a signé au nom du syndicat, un nombre incalculable de courriers, a rédigé des dizaines de recours.

Il est intervenu en CAP, CTR, CTM, CHSCT et CTS pour représenter son syndicat.

Il est intervenu, souvent, en qualité de porte-parole, lors de multiples réunions face à l'autorité administrative, pour la défense des contrôleurs, des adjoints administratifs, des inspecteurs du travail, sur des revendications telles que le droit syndical, les primes, les évaluations, les discriminations handicapés, femmes, syndicales..., et sur l'avenir du ministère du travail... et les divers projets de réorganisation de celui-ci.

Il a animé des dizaines d'assemblées du personnel.

Pour la CFDT, entre 1986 et 1992, M. SINIGAGLIA a eu 5 jours de décharges syndicales.

Depuis 1999 , Il a toujours eu depuis 1999, des décharges d'activité de service de un à deux jours par semaine auxquels s'ajoute 20 jours par an pour participer aux réunions nationales et des chèques syndicaux remis par le syndicat pour participer a des activités syndicales, Certaines années sur 210 jours de travail,110 ont été consacré à ses activités syndicales . (annexes 28)

Sur une période de 20 ans si l'on regarde les promotions de tous les responsables syndicaux nationaux, on constate que celles-ci sont intervenues bien avant celles de collègues-qui réunissaient eux-aussi les conditions pour être promus.

Tous les militants ayant eu des responsabilités syndicales nationales ont été promus, certains avant 11 ans d'ancienneté, certains peu après.

Promotions des syndicalistes ayant des responsabilités syndicales nationales : certains syndicalistes ont été promus 4 fois au choix.

Pour FO :

M .KLOETZEN a été promu au choix de catégorie C à catégorie B (contrôleur du travail) au choix de catégorie B à catégorie A (inspecteur du travail) et il a ensuite été promu d'inspecteur du travail à Directeur Adjoint du Travail , alors qu'il était effectivement en étant permanent syndical. 4 promotions au choix.

M.PELLETIER : Promotion dans les deux grades de contrôleur puis inspecteur 3 promotions au choix.

M.DUCOURAND : Promotion dans les deux grades de contrôleur puis inspecteur 3 promotions au choix

Mme BARRAL -BOUTET promue d'inspectrice du travail à D.A.T. puis D.T puis D.U.D : trois promotions au choix

M.Lefrancois promu aux choix

Tous les semi permanents FO ont été promus. Aucun n'a pas été promu.

Pour l' UNSA :

Mme PINEAU Promotion dans les deux grades de contrôleur, puis promue Inspectrice du Travail, puis D.A.T.A 4 promotions au choix

M.ZEAU : Promotion en D.A.T puis D.T. 2 promotions aux choix.

M. AURILLAC : D.A.T. 1 promotion au choix

Mme NOULIN : promotion de grade

Tous les semi permanents UNSA ont été promus. Aucun n'a pas été promu.

Pour le SNUTEF :

M. MARECHAU Promotion en D.A.T puis Directeur du Travail puis Directeur Départemental 3 promotions au choix

Mme NORMAND : Contrôleuse puis promue inspectrice du travail puis D.A.T. 3 promotions au choix

M.ROLS promu d'Inspecteur du travail en D.A.T 1 promotion au choix

M.RUPRICH ROBERT Directeur Adjoint du Travail promu D.T puis D.U.D, 2 promotions au choix

Mme SAOULI promue d'à Inspectrice du travail à DAT 1 promotion au choix

M. BEAL RENALDY promu de contrôleur en inspecteur du travail une promotion au choix

Mme VELICITAT promue d'inspectrice du travail en D.A.T. 1 promotion au choix.

M.RUAULT promu d'inspecteur du travail à D.A.T. 1 promotion au choix

Mme LENOIR promue d'inspectrice du travail à D.A.T 1 promotion au choix.

Mme COLLURA promue de contrôleuse à Inspectrice du travail 1 promotion au choix

M. GOURDIN-BERTIN d'inspecteur du travail à D.A.T. 1 promotion au choix

M .TERRIER promu d'inspecteur du Travail à D.A.T. 1 promotion au choix

M.RAUCY promu de contrôleur a inspecteur du travail 1 promotion au choix

M, ACAKPO ADDRA promu d'inspecteur du travail à D.A.T 1 promotion au choix.

Tous les semi permanents SNUTEF ont été promus. Aucun n'a pas été promu.

CGT :

Mme DENOYER promue dans les deux grades de contrôleur puis inspecteur puis DA : 4 promotions au choix

Mme CHARBONNIER Promue de contrôleuse du travail en inspectrice 1 promotion au choix

M. ROYER Philippe promu d'inspecteur du travail en D.A.T puis en D.T, 2 promotions au choix

M. PORTMANN promu d'inspecteur du travail en D.A.T puis en D.T. puis secrétaire général :
4 promotions au choix

M. TROUPENAT promu dans les 2 grades de contrôleur puis inspecteur du travail puis D.A.T. 4 promotions au choix

Mme SOLET promue de contrôleuse 0 inspectrice du travail 1 promotion au choix.

M.GIRARDET promu d'inspecteur à D.A.T 1 promotion au choix

M.GARROUSTE promu d'inspecteur du travail à D.A.T 1 promotion au choix

Mme NARDIN promue d'inspectrice a D.A.T. 1 promotion au choix

Mme POMPUI LAHACHE promue dans les deux grades de contrôleur puis inspecteur puis D.A.T. 4 promotions au choix.

Mme CHAUVIN promue de contrôleuse a inspectrice du travail 1 promotion au choix

Mme SALLANDRE a été promue de catégorie C à secrétaire administratif à attachée d'administration 3 promotions au choix

M. ROUPSARD promu d'inspecteur du travail à D.A.T 1 Promotion au choix

M.HADJ HAMOU promu d'inspecteur du Travail à D.A.T 1 promotion au choix

M.LEBON promu d'inspecteur du travail à D.A.T 1 promotion au choix

Mme MOTTET promue d'inspectrice à D.A.T 1 promotion au choix.

Tous les semi permanents CGT ont été promus. Aucun n'a pas été promu.

CFDT :

Mme SIFFREDI promue attaché d'administration 1 promotion au choix

M. LAINE promu D.A.T et D.T, 2 promotions au choix

M.ABED proposé au choix comme DA

M.BOLLEY promu en D.A.T, puis en D.T. 2 promotions au choix

Mme PAILLEAU promue D.A.T, 1 promotion au choix

M.VASSEUX promu D.A.T, 1 promotion au choix

M. JANNES promu D.A.T, 1 promotion au choix

Mme REFFET promue D.A.T puis D.T, 2 promotions au choix

Mme THERY promue D.A.T puis D.T, 1 promotion au choix

M.MARCHAIS promu D.A.T. 1 promotion au choix

M. DURAND promu de Secrétaire Administratif à Attaché d'Administration, 1 promotion au choix

M. ROGER promu d'inspecteur du travail à Directeur départemental, 3 promotions au choix)

Mme JOLY : promu d'Adjoint Administratif à contrôleuse puis Inspectrice du Travail 3 promotions au choix

M. VOLDOIRE promu inspecteur du Travail en 2001 et D.A.T en 2009, 2 promotions au choix

Tous les semi permanents CFDT ont été promus. Aucun n'a pas été promu.

Rappelons enfin que Monsieur Sinigaglia n'a jamais bénéficié de réduction d'ancienneté d'échelon.... alors que ces collègues Inspecteur du travail en ont tous bénéficié.

Pour toutes ces raisons il convient de faire droit à sa demande.

II/ Sur les frais de procès

Il serait tout à fait inéquitable de laisser à la charge du requérant le coût de la procédure ainsi que les frais engagés par ce dernier.

En conséquence, le requérant demande à ce que le Ministère du Travail soit condamné à lui payer la somme de 1.500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**PAR CES MOTIFS,
PLAISE AU JUGE DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE PARIS DE :**

- **Déclarer** la requête introduite par Monsieur Yves Sinigaglia recevable et fondée ;
- **Condamner** le Ministère du Travail à lui verser la somme de 152.798 € au titre des divers préjudices qu'il a subis en raison de la discrimination syndicale dont il a fait l'objet ;
- **Condamner** le Ministère du Travail à verser à Monsieur Yves Sinigaglia la somme de 1.500 euros au titre de l'article L 761-1 du Code de justice administrative.

SOUS TOUTES RESERVES -DONT ACTE

Le 18 juin 2020

Baptiste MAIXANT

A handwritten signature in black ink that reads "B. Maixant". The signature is written in a cursive style and is positioned above a horizontal line that extends across the width of the signature area.

BORDEREAU DES PRODUCTIONS COMMUNIQUEES

1. Recours indemnitaire préalable du 10 septembre 2018
2. Situation administrative du requérant
3. Situation syndicale du requérant
4. Notation 2003
5. Notation 2004
6. Notation 2005
7. Courriers Monsieur Masson aux syndicats
8. Tableaux Primes
9. Circulaires primes
10. Divers recours primes
11. Retrait jours de congés
12. Lettres Dagemo
13. Dossier Bielher
14. Dossier Hidalgo
15. Dossier Eschenbrenner
16. Dossier Ledu
17. Dossier Travailleurs handicapés
18. Dossier Belmont
19. Notation 2012-2017
20. Demandes de promotion depuis 2006
21. Annulation liste d'aptitudes
22. Dossier discrimination
23. Tableau d'avancement 2018
24. Tableau des promotions
25. Dossier Jussieu
26. Procès-verbaux
27. Jours d'autorisations syndicales
28. Attestations